



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juillet 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.7.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

Proposition de complément 13 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 3 (Dispositifs rétroréfléchissants)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session en vue de corriger et d'harmoniser les dispositions relatives aux marques d'homologation. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/9, non modifié (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 29). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 4.3, modifier comme suit:

«4.3 Ces inscriptions doivent être visibles de l'extérieur lorsque le dispositif catadioptrique est monté sur le véhicule.»
